

Suspension jusqu'à mise en conformité et pour une durée maximum d'un an pour l'activité d'exploitation de médicaments à usage humain de la société « LABORATOIRES AUTOMEDIC ».

Le directeur général,

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 4221-1, L. 5121-5, L. 5124-3, L. 5311-1, R. 5124-15, R. 5124-16, R. 5124-17, R. 5124-19, R. 5124-20, R. 5124-22, R. 5124-23, R. 5124-34, R. 5124-35 et R. 5124-36 ;

Vu la décision n° M 05/146 du 26 mai 2005 autorisant la société « LABORATOIRES AUTOMEDIC » à poursuivre l'activité de son établissement pharmaceutique implanté à Paris (5^{ème} arrondissement), 19 rue Poliveau ;

Vu le courrier en date du 4 juillet 2008 du pharmacien responsable titulaire et du pharmacien responsable intérimaire de la société « LABORATOIRES AUTOMEDIC » informant l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé de leurs démissions de leurs fonctions respectives, effectives au 14 septembre 2008 ;

Vu les courriers de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en dates des 23 juillet et 5 novembre 2008, demandant à la société « LABORATOIRES AUTOMEDIC » de procéder à la nomination sans délais d'un nouveau pharmacien responsable titulaire et d'un nouveau pharmacien responsable intérimaire ;

Vu le courrier de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 13 mars 2009 mettant la société « LABORATOIRES AUTOMEDICS » en demeure de lui transmettre sous 8 jours, à compter de la réception de ladite lettre, les pièces relatives à la nomination du pharmacien responsable titulaire et du pharmacien responsable intérimaire de la société ;

Considérant l'absence de réponse de la société « LABORATOIRES AUTOMEDIC » et l'absence de nomination de pharmacien responsable titulaire et de pharmacien responsable intérimaire dans la société ;

Considérant ainsi que la société « LABORATOIRES AUTOMEDIC » fonctionne en l'absence d'un pharmacien responsable titulaire et d'un pharmacien responsable intérimaire, remplissant les conditions prévues aux articles L. 4221-1, L. 5124-2, R. 5124-16, R. 5124-17, R. 5124-20, R. 5124-23, R. 5124-34 et R. 5124-36 du code de la santé publique depuis le 14 septembre 2008.

S 09/205 – 1/2

Décide

Art. 1er : L'autorisation accordée à la société « LABORATOIRES AUTOMEDIC », référencée n° M 05/146 du 26 mai 2005, concernant l'activité d'exploitation de médicaments à usage humain, est suspendue jusqu'à mise en conformité avec les dispositions du code de la santé publique et pour une durée maximum d'un an, en application de l'article R. 5124-15 du code de la santé publique.

Art. 2: Cette décision est enregistrée sous la référence n° S 09/205.

Art. 3: Le directeur de l'inspection et des établissements est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le 15 mai 2009

L'Adjointe au Directeur Général

Fabienne BARTOLI

S 09/205 – 2/2